

226C0315
FR0010241638-FS0222

16 mars 2026

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

MERCIALYS

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 16 mars 2026, la société BlackRock Inc.¹ (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds sous gestion, a déclaré avoir franchi en baisse, le 13 mars 2026, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société MERCIALYS et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 4 678 839 actions MERCIALYS² représentant autant de droits de vote, soit 4,98% du capital et des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions MERCIALYS sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions MERCIALYS détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 18 984 actions MERCIALYS assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions MERCIALYS, réglés exclusivement en espèce et (ii) 13 025 actions MERCIALYS assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 297 459 actions MERCIALYS pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 93 886 501 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.